2022/65

DEPARTEMENT DU LOT — ARRONDISSEMENT DE CAHORS

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

S 7/ 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 juillet 2022

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12
Votants : 13
Pour : 11/12/8
Contre : 0/0/2
Abstentions : 2/1/3

L'an deux mille vingt-deux le VINGT HUIT Juillet, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, LÉVEILLÉ Juliette, RENARD Serge, RIGAL Aurélie, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : Mme Aurélie RIGAL *(procuration à Jean-Claude VIALETTE)*, NOUVIALE Arnaud, SINGLANDE Anthony

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOUCHARD

Objet : Restauration scolaire : Participation de la commune de Limogne sur le prix des repas

Vu la délibération S6/5 du 07 juillet 2022 fixant les tarifs,
Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de se prononcer pour l'année scolaire 2022/2023, sur les points suivants :

- Le maintien à 0.50 € le montant de la participation de la commune de Limogne-en-Quercy sur le prix des repas
- Le maintien de la participation de la commune au prix des repas pris par les enfants de Limogne scolarisés dans tout établissement primaire public,
- Le maintien de la participation de la commune au prix des repas pris par les enfants de Limogne scolarisés dans tout établissement primaire privé

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à décide, pour l'année scolaire 2022/2023 :

- A l'unanimité des suffrages exprimés (contre : 0 ; abstention : 2 ; Pour : 11) le maintien à 0.50 € le montant de la participation de la commune de Limogne-en-Quercy sur le prix des repas
- A l'unanimité des suffrages exprimés (contre : 0 ; abstention : 1 ; Pour : 12) le maintien de la participation de la commune au prix des repas pris par les enfants de Limogne scolarisés dans tout établissement primaire public,
- A la majorité des suffrages exprimés (contre : 2 ; abstention : 3 ; Pour : 8) Le maintien de la participation de la commune au prix des repas pris par les enfants de Limogne scolarisés dans tout établissement primaire privé

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme au registre
A Limogne, le 09 août 2022

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTE,

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc BOUCHARD

Certifié exécutoire,
Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le

AR Prefecture
046-214601734-20220728-2007_04-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa réception.